
PARTIE III PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VOIRIES ET AUX ESPACES PUBLICS

1. CONCEPTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DES VOIRIES ET DES ESPACES PUBLICS

Tout aménagement de voirie et d'espace public contribuera à atteindre les deux objectifs complémentaires suivants: améliorer la sécurité de tous les usagers et améliorer le cadre de vie.

L'amélioration de la sécurité — tant réelle que ressentie — sera obtenue par l'aménagement judicieux du tracé des voiries, par la création de ralentisseurs, par des systèmes (tels que les chicanes, les ronds-points, les bornes, les "oreilles", les rétrécissements et les élargissements de la voie, etc.) attirant l'attention des usagers motorisés. Pour ces aménagements, l'esthétique sera aussi recherchée que l'efficacité.

L'amélioration du cadre de vie sera obtenue par un aménagement permettant l'intégration des divers modes de déplacement, par le choix judicieux des revêtements des trottoirs et des chaussées, par la mise en valeur des éléments les plus intéressants ou les plus remarquables tels que les monuments, les bâtiments ou arbres anciens, etc. Un maximum d'espace sera aménagé pour le piéton et pour ses activités.

Les rues ne seront pas conçues uniquement comme des couloirs permettant le passage des voitures mais surtout comme des éléments de liaison entre rangées d'immeubles. A cette fin, il sera tenu compte d'une nouvelle approche d'aménagement des rues qui tend à leur donner plus de cohésion par l'homogénéité des matériaux et des nuances utilisés; voire, là où la prééminence du piéton doit être assurée, par la suppression de la rupture chaussée-trottoir ou au moins par l'atténuation des différences de hauteur et de revêtement. L'aménagement des rues doit viser à permettre la cohabitation harmonieuse des différents utilisateurs.

L'aménagement sera aussi sobre que possible. Les rues ne doivent pas être surchargées par du mobilier. Les marquages (lignes axiales ou de bordure, cases de stationnement, arrêts d'autobus) seront discrets. Dans la mesure du possible on utilisera de préférence les matériaux naturels.

Enfin un soin particulier sera apporté aux "détails" de l'aménagement et du mobilier urbain tels que les plaques d'égout, les grilles de protection des arbres, etc.

En cas de nouveau lotissement, les auteurs de projet doivent préciser les données concernant l'aménagement des espaces publics en ce compris le mobilier. Cet aménagement sera réalisé, à charge du promoteur, dans un délai fixé de commun accord avec les autorités communales. Si le promoteur ne respecte pas ses engagements, la commune pourra les réaliser à la charge du promoteur défaillant.

La commune peut éventuellement exiger du demandeur, lors de l'octroi du permis de lotir, le versement d'une caution afin de garantir la bonne fin des travaux imposés.

2. GABARIT DES VOIRIES

Les largeurs définies ci-dessous pour les voies de circulation sont mesurées sans bordure ni filet d'eau, sans les éventuelles emprises des pistes cyclables marquées sur la chaussée et à l'exclusion des surlargeurs aux carrefours et des terre-pleins.

Les routes régionales

Les routes régionales sont :

- la N 608 Rue de la Station - Hagelstein
- la N 648 Battice - Thimister - Clermont - Aubel - Hagelstein
- la N 649 Aubel - Val-Dieu
- la N 650 Aubel - Gorhez - Charneux

Sur le territoire d'Aubel, ces routes comporteront au maximum deux bandes de roulement, non comprises les éventuelles bandes de dégagement. En zone agglomérée, ces bandes de roulement auront une largeur maximale de 3,00 mètres.

La voirie communale

Les voies communales peuvent se classer selon trois niveaux hiérarchiques : les voies de liaison entre entités communales, les voies de liaison entre quartiers et les voies de distribution locale et en cul-de-sac. De plus elles comprennent les sentiers repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux, mais qui ont souvent subi de profondes modifications. Ces voies sont reprises sur la carte du schéma de structure.

En cas d'ouverture, d'aménagement ou de modification d'une nouvelle voirie, la Commune fixe le niveau hiérarchique en fonction de l'importance des différents modes de déplacements et des vitesses autorisées sur le réseau.

Les voies de liaison entre entités communales comporteront au maximum deux bandes de roulement d'une largeur minimale de 2,50 mètres et maximale de 3,00 mètres.

Les **voies de liaison entre quartiers et de distribution locale** comporteront au maximum deux bandes de roulement d'une largeur minimale de 2,20 mètres et maximale de 2,80 mètres. En cas de bande de roulement unique, la largeur sera comprise entre 2,50 mètres et 3,00 mètres.

Les chemins ruraux auront une largeur d'emprise minimale de 4 mètres. Pour les croisements, des élargissements seront prévus au moins tous les 250 m.

En cas d'aménagement de type "zone résidentielle" tel que défini dans l'Arrêté Royal du 23 juin 1978, la largeur minimale des passages entre bordures ou obstacles sera de 3,00 mètres.

Le profil en travers type des voies de circulation est constitué d'une plate-forme comportant la ou les bandes de roulement et l'accotement latéral. Ce dernier comprend la bande de contrebutage ou filet d'eau et le terre-plein.

Le terre-plein devra respecter les principes suivants :

- être réalisé uniquement en dehors des noyaux habités;
- être réalisé dans un matériau différent de celui de la chaussée afin de marquer visuellement la différence entre les deux surfaces.

Les entrées de tous les noyaux habités seront progressivement marquées par un revêtement spécial de la chaussée, voire même par un rétrécissement de celle-ci (effet de porte).

Les **zones de stationnement et d'arrêt** organisées le long de la voirie autres que les chemins ruraux, auront une largeur minimale de 2,00 mètres si le stationnement s'effectue parallèlement à la voirie et de 5,00 mètres si le stationnement s'effectue perpendiculairement ou de biais.

Les **trottoirs et autres voies piétonnes** comporteront une zone de cheminement libre de tout obstacle sur une hauteur de 2,20 mètres et d'une largeur minimale de 1,20 mètre d'un seul tenant. La pente des trottoirs et des voies piétonnes vers le filet d'eau sera la plus faible possible mais aura un minimum de 2 %.

Le long des routes à circulation intense (routes régionales et voies de liaisons entre entités communales) les **trottoirs et les accotements** auront une largeur minimale de 1,20 mètre. Ces routes et voies comprendront au moins un trottoir ou un accotement aménagé dans la traversée des zones urbanisées.

Toutes les voies y compris les sentiers seront maintenus et entretenus et cela dans le cadre de la législation existante.

3. TRAITEMENT DU SOL

L'implantation, le tracé et l'aménagement des voiries, de leurs abords, et des espaces publics respecteront le relief naturel du sol; on veillera en particulier à limiter au maximum les déblais et les remblais. Les profils en long et en travers doivent être établis de manière à respecter au maximum la configuration topographique naturelle et les seuils des habitations existantes. A cet effet, les documents de demande d'autorisation de bâtir et de lotir seront très précis quant aux cotes du terrain naturel, du terrain modifié et des réalisations projetées.

Le long des voies à circulation rapide, la surélévation des bordures sera de 12 cm minimum. Dans les autres cas, les trottoirs et les espaces pour piétons seront aménagés préférentiellement sans bordure ni relief ou avec une surélévation inférieure ou égale à 8 cm par rapport aux espaces carrossables.

Les traversées de chaussées pour les piétons seront réalisées en fonction de la meilleure sécurité de ceux-ci et de la meilleure continuité des itinéraires. A chaque traversée, la transition entre la voirie de circulation piétonne et la chaussée sera réalisée par un plan incliné respectant les normes suivantes :

- largeur minimale de 1,20 mètre;
- pentes de rattrapage limitées à 10 %.
- la bordure du plan incliné est chanfreinée ou arrondie à une hauteur maximale de 2 cm par rapport au fond du filet d'eau; elle est accompagnée sur une largeur minimale de 15 cm d'un matériau de revêtement du trottoir repérable par un usager aveugle;
- le ressaut du raccord du filet d'eau à la chaussée est chanfreiné ou arrondi à une hauteur maximale de 2 cm.

En face des entrées carrossables, la bordure de trottoir est chanfreinée à une hauteur maximale de 4 cm par rapport au fond du filet d'eau, de manière à permettre un accès aisé des voitures.

4. MODE DE REVETEMENT DU SOL

Le choix et la couleur des matériaux de revêtement seront guidés par la recherche de la sécurité et de l'aspect esthétique, en veillant à la cohérence et à l'unité de la composition urbanistique et architecturale. Dans ce but l'administration communale pourra imposer le choix des matériaux de revêtement.

La commune sera particulièrement sensible dans les aménagements qu'elle prescrit, autorise, ou réalise elle-même, à limiter les procédés d'imperméabilisation du sol. Elle ne permettra pas l'établissement d'aires de stationnement de dimensions démesurées.

Aussi bien dans les espaces publics que dans les propriétés privées, l'asphaltage (ou autre procédé d'imperméabilisation) ne sera autorisé que sur la largeur nécessaire pour permettre l'accès aux installations, aux aires de stationnement ou aux garages. Les aires de stationnement seront réalisées par des techniques d'imperméabilisation partielle du sol.

L'usage de matériaux de couleurs différentes pour les chaussées, trottoirs, pistes cyclables et aires de parcage est suggéré pour distinguer les affectations.

Les recouvrements de sol en pavés des rues, ruelles, chemins et places doivent être maintenus là où ils existent.

Pour les voies carrossables, les matériaux acceptés sont :

- les pavés de pierre naturelle ou artificielle;
- le revêtement hydrocarboné;
- le béton coulé en continu de teinte gris clair;
- les briques de sol.

Pour les zones de stationnement ou de parcage les matériaux acceptés sont :

- les mêmes que pour les voies carrossables;
- les dalles alvéolées telles que les dalles béton-gazon.

Pour les trottoirs, les matériaux acceptés sont :

- les pavés de pierre naturelle ou artificielle;
- la brique de sol, tel les clinkers, de teinte grise;
- l'empierrement de granulométrie continue stabilisé aux additifs, permettant une circulation confortable des piétons;
- les dalles de ciment 30 X 30, de 4 cm d'épaisseur au minimum;
- dans les zones artisanales ou zones de moyennes et petites entreprises, le tarmac est également autorisé.

Les trottoirs seront réalisés dans un matériau homogène pour l'ensemble d'une rue ou d'une place. Leur revêtement devra rester non glissant en cas de pluie.

Pour les chemins et les sentiers accessibles au public, les matériaux acceptés sont :

- ceux prescrits pour les voies carrossables et les trottoirs;
- la terre stabilisée à l'aide de ciment et/ou de chaux.

Les terre-pleins centraux ou latéraux situés sur le domaine public seront obligatoirement aménagés et régulièrement entretenus. Ils seront revêtus :

- soit de pavés de pierre naturelle ou artificielle;
- soit de dalles alvéolées telles que des dalles béton-gazon;
- soit avec un empierrement stabilisé réalisé par un (ou des) matériaux permettant la bonne circulation des piétons ;
- soit avec un engazonnement éventuellement garni d'une décoration florale ou planté d'arbres à haute tige d'essence régionale compatible avec l'environnement.

Les bordures et filets d'eau seront réalisés en pierre naturelle ou artificielle, en béton coulé sur place ou en béton préfabriqué.

5. MOBILIER

Un soin particulier sera apporté au mobilier tel que lampadaire, fontaine, abri, banc, poubelle, plaque d'indication de rue, etc. Les différents éléments du mobilier présenteront, dans la mesure du possible, une unité conceptuelle par la couleur, le graphisme, la forme, la dimension, le matériau. Tout projet d'installation sera justifié par une étude faisant apparaître cette unité.

L'éclairage sera réalisé de manière à éclairer uniquement la voirie en évitant de déborder sur l'environnement afin de ne pas gêner la flore et la faune locales. Dans l'aire d'habitat centrale les appareils d'éclairage et leurs supports devront être choisis de manière à s'intégrer harmonieusement avec l'habitat. Le niveau d'éclairement sera renforcé aux carrefours et aux traversées piétonnes.

Les panneaux de signalisation seront regroupés de préférence sur des supports communs. Les panneaux indicateurs des noms des rues seront apposés sur les constructions ou sur des poteaux agréés par l'administration communale.

Les différents éléments du mobilier seront toujours implantés de manière à ne pas nuire à la visibilité pour la circulation des véhicules, ni au déplacement des piétons.

La Commune veillera à intégrer des œuvres d'art dans les espaces publics.

6. PLANTATIONS

Dans l'aménagement de l'espace public, une surface importante sera réservée aux plantations d'arbres, de haies, de massifs végétaux et de pelouses. Les essences des arbres et des haies seront choisies parmi les essences régionales compatibles avec l'environnement, sur base des espèces reprises dans l'Atlas de la flore belge et luxembourgeoise publiée par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972 (voir annexe).

Les arbres ne pourront pas être abattus dans le but de faciliter la circulation des véhicules et/ou d'accroître le nombre de places de parcage. En cas d'abattage indispensable, pour la sécurité par exemple, les arbres seront remplacés.

Lors d'une demande de permis de bâtir ou pour des raisons esthétiques ou de sécurité, l'administration communale peut imposer, le long du domaine public, des haies de clôture qui seront plantées à 0,50 mètre en recul de l'alignement dans un délai d'un an à dater de la fin des travaux de construction des bâtiments ou de l'injonction de la commune.

Lors d'une demande de permis de lotir, les plantations des espaces publics devront figurer dans les projets soumis à autorisation. Les plantations prévues seront réalisées dans les 12 mois à partir de l'octroi du permis de lotir pour les espaces verts et dans les 12 mois à partir de la fin des travaux d'aménagement pour les espaces publics.

Si les intéressés ne réalisent pas les plantations dans les délais prescrits, l'administration pourra les réaliser à leurs frais. La commune peut éventuellement exiger du lotisseur, lors de l'octroi du permis de lotir, le versement d'une caution afin de garantir la bonne fin des travaux imposés.

7. PARCAGE DES VEHICULES

Les emplacements de parcage seront nettement délimités. Pour ceux situés le long de la voirie (parallèlement, perpendiculairement ou de biais), si le revêtement choisi est le même que celui de la chaussée, il s'en distinguera par sa tonalité ou son aspect dans le but de bien délimiter l'emprise de la chaussée.

En cas de création de nouvelles places de parcage sur un espace public, il sera implanté au moins un arbre pour quatre emplacements de voitures. De plus les emplacements de parcage seront agrémentés d'arbres et de petits massifs de verdure.

8. CONDUITES, CABLES ET CANALISATIONS

La construction de galeries techniques regroupant les principales canalisations peut être prescrite par l'administration communale lors de travaux d'équipement de quartier.

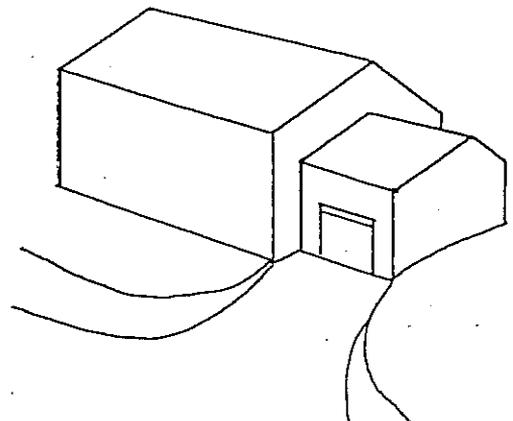
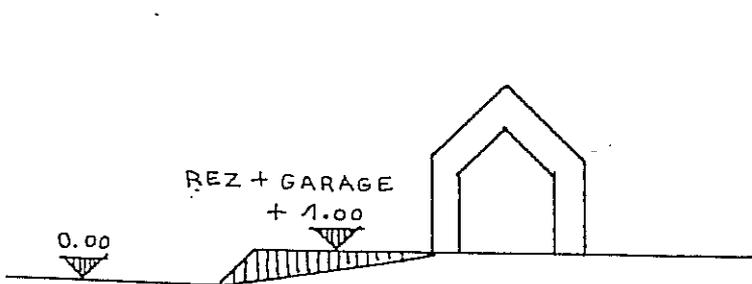
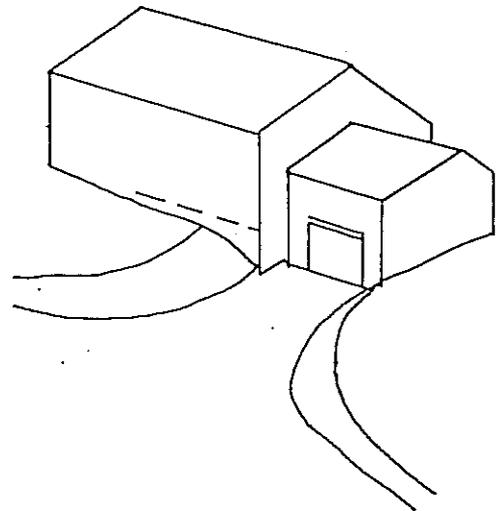
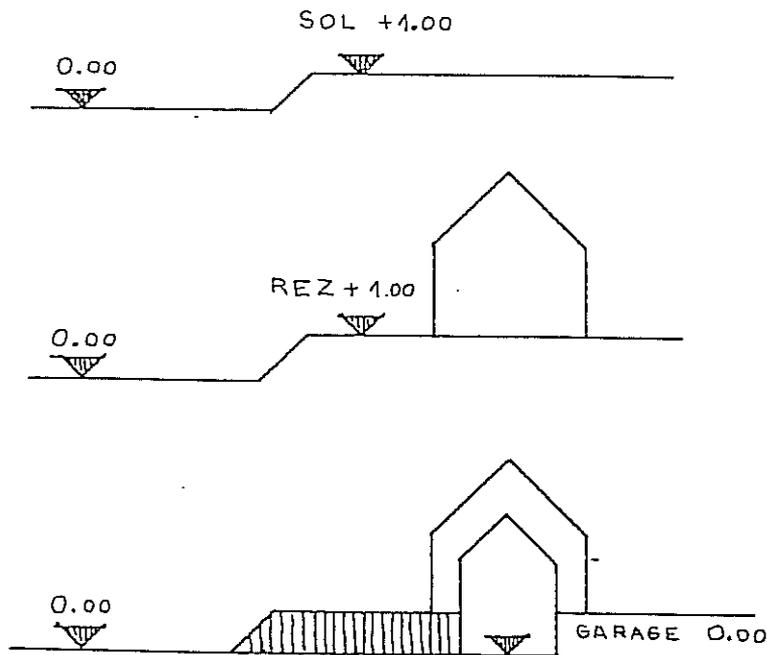
Dans les agglomérations, les câbles électriques, téléphoniques et de télédistribution seront enterrés. En cas d'impossibilité, ils seront placés sous corniche ou sur bandeau, de façon à les rendre les plus discrets possibles.

ANNEXE 1 : MONUMENTS ET SITES CLASSES

M1	Bâtiments dont l'ensemble constitue l'ancienne abbaye du Val-Dieu	A.R.	10 02 1942
S2	Châtaigner centenaire croissant en face de l'ancienne propriété de Donea à Sart	A.R.	17 03 1949
M3	Edicule pieux, place Nicolaï	A.R.	14 06.1951
S4	Cimetière militaire américain	A.R.	29 05 1952
S5	Chêne sis dans la propriété de Gorhez	A.R.	30 06 1953
M6	Ferme de Langstraat sise à Gorhez	A.R.	20 11 1972
M7	Orgues de l'église de La Clouse	A.R.	03 10 1974
S8	Ensemble formé par l'ancienne abbaye du Val-Dieu et les terrains environnants	A.R.	04 10 1974
S9	Extension du site de l'ancienne abbaye du Val-Dieu et les terrains environnant	A.R.	16 10 1975
M10	Façades et toitures de l'immeuble sis place A. Ernst, n° 16, à Aubel	A.R.	08 09 1983
M11	Façades et toitures de l'immeuble sis place A. Ernst, n° 9, à Aubel	A.R.	02 02 1984
M12	Façades et toitures de l'immeuble sis place A. Ernst, n° 29, à Aubel	A.R.	04 09 1984

ANNEXE 2 PROFILS TYPES DE DEBLAIS ET DE REMBLAIS POUR DES TERRAINS SITES EN CONTREBAS OU EN CONTRE-HAUT DE LA VOIRIE

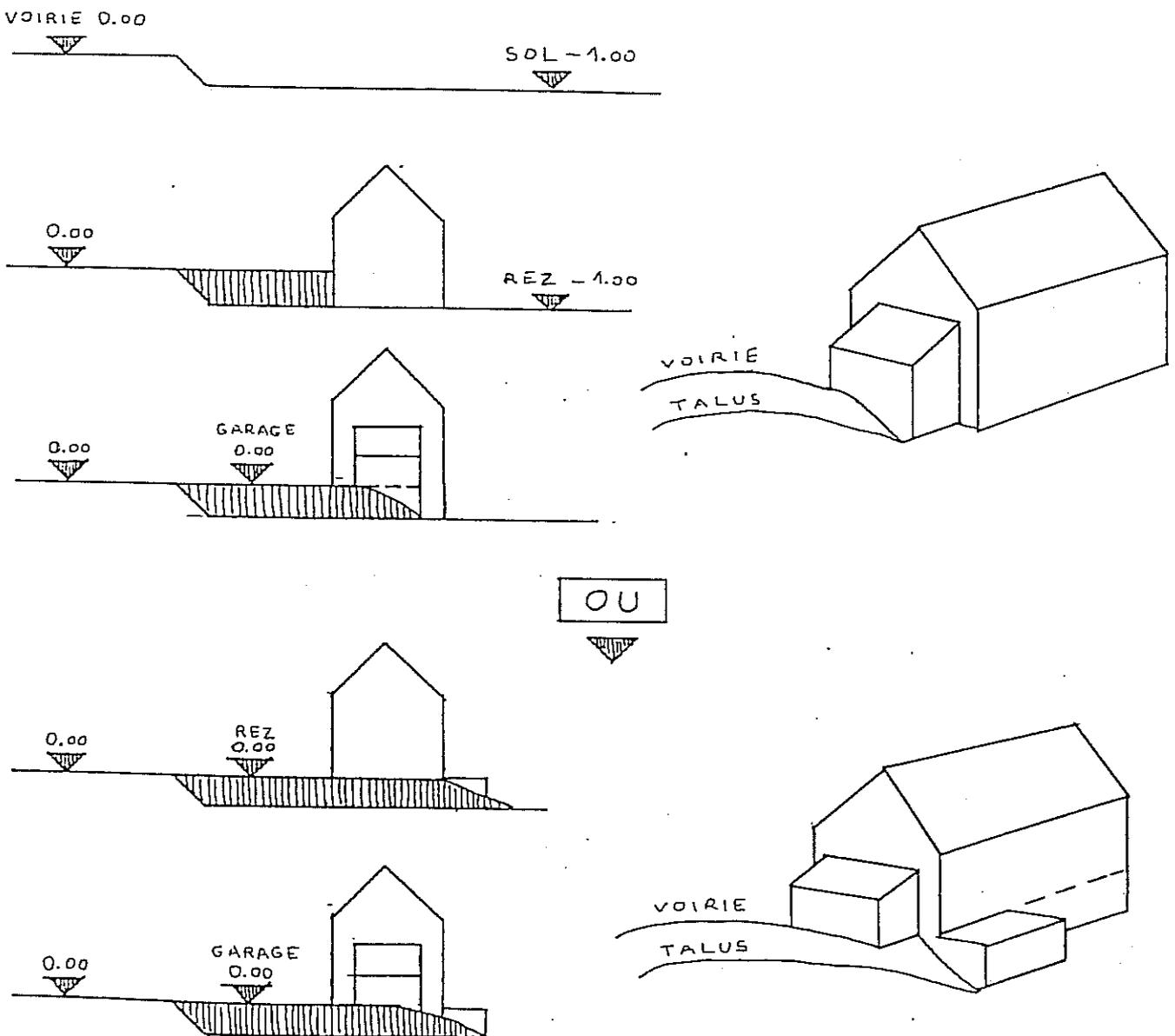
Premier cas : le terrain est disposé en contre-haut d'un mètre par rapport à la voirie.



Deuxième cas : le terrain est situé en contrebas de 1 mètre par rapport à la voirie.

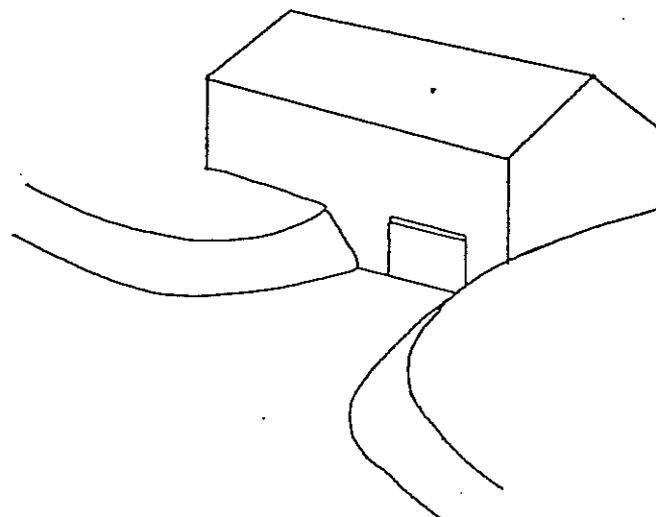
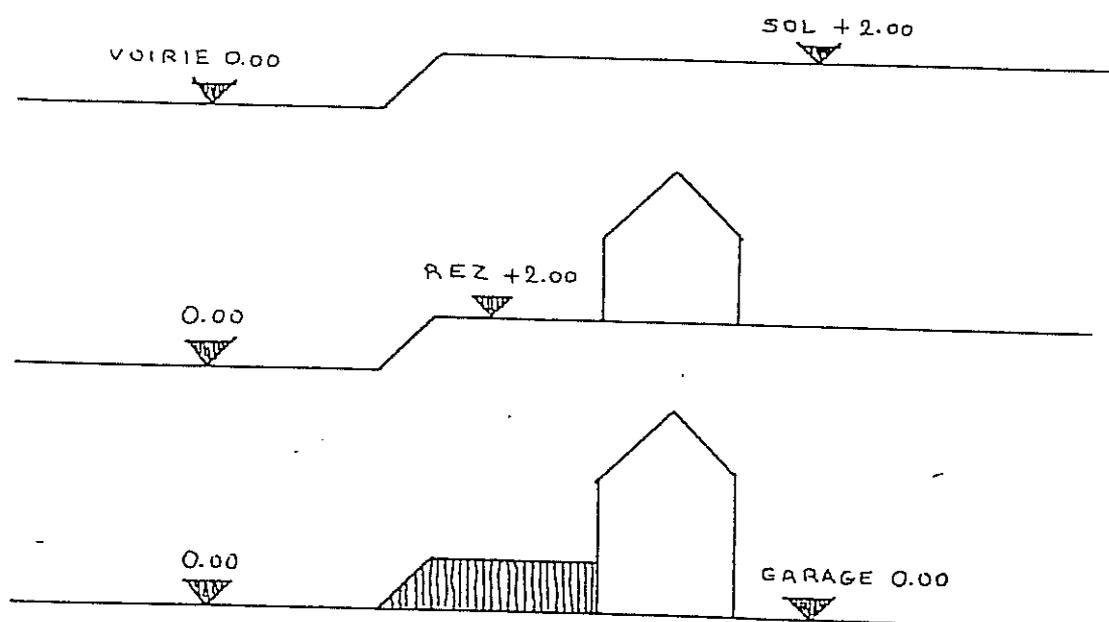
Dans le cas où le réseau d'égouttage est disposé en faible profondeur en voirie, l'habitation est généralement située au niveau de la voirie.

L'appoint d'une petite terrasse, en façade arrière, permet de rattraper la dénivellation sans apport de remblais.



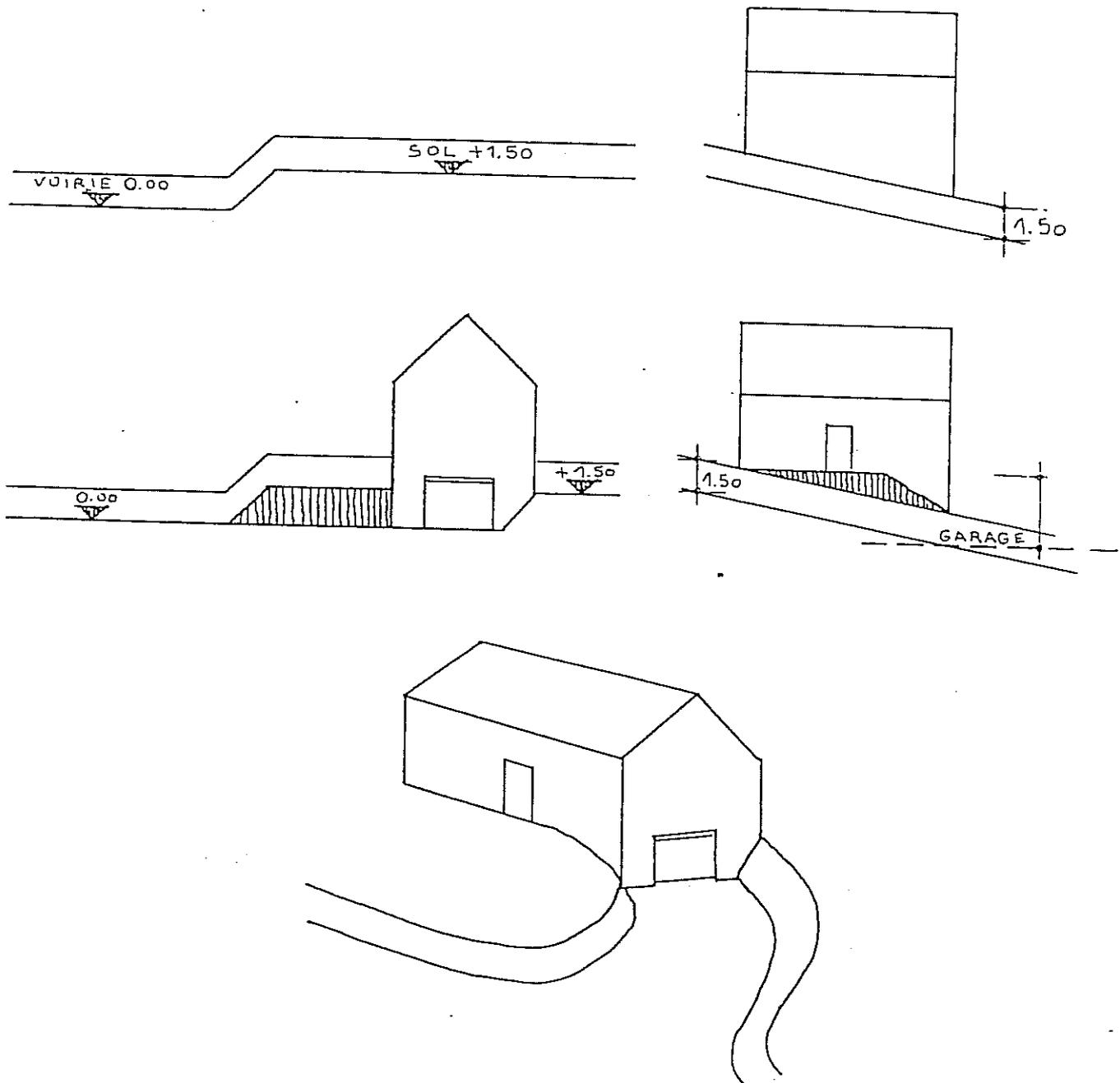
Troisième cas : le terrain est situé en contre-haut de 2 mètres par rapport à la voirie.

Dans ce cas, il est nécessaire que le garage soit disposé au niveau de la voirie et par conséquent en sous-sol par rapport au rez-de-chaussée.



Quatrième cas : le terrain est situé en contre-haut de 1,50 mètre par rapport à la voirie qui présente une très forte pente.

Dans ce cas, le garage peut être disposé en sous-sol par rapport au rez-de-chaussée



LISTE DES PLANTES LIGNEUSES AUTORISEES

Pour les arbres :

Liste des plantes ligneuses extraite de l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise par E. Van Rompaey et L. Delvosalle (1972).

Acer	campestre platanoïdes pseudoplatanus	Euonymus	europaeus	Quercus	petraea pubescens robur	Sorbus	aria aucuparia tormentalis
Alnus	glutinosa incana	Fagus	sylvatica	Rhamnus	catharticus frangula	Spiraea	salicifolia tomentosa
Amelanchier	ovalis	Fraxinus	excelsior	Ribes	alpinum grossularia nigrum rubrum uva-crispa	Symphoricarpos	rivularis
Berberis	vulgaris	Genista	anglica germanica pilosa sagittalis	Robina	pseudoacacia	Taxus	baccata
Betula	pendula pubescens verrucosa	Hedera	helix	Rosa	agrestis arvensis canina corymbifera dumalis eglaneria inodora micrantha pimpinellifolia pomifera rubiginosa squarrosa tomentosa villosa	Tilia	cordate platyphyllos
Buddleia	davidii varuabilis	Hibiscus	div. sp.	Rubus	idaeus fruticosus	Ulex	europaeus galii minor
Buxus	sempervirens	Hippophae	rhamnoïdes	Salix	alba arenaria atrocinerea aurita caprea cinerea fragilis purpurea rubens triandra viminalis	Ulmus	capestris effusa glabra laevis minor montana
Calluna	vulgaris	Hypericum	androsaenum	Sambucus	ebulus nigra nigra laciniata racemosa	Vaccinium	myrtillus uliginosum vitis idea
Carpinus	betulus	Ilex	aquifolium	Sarothamus	scoparius	Viburnum	lantana opulus
Castanea	sativa	Juniperus	communis			Vinca	major minor
Clematis	vitalba	Laburnum	anagyroïdes				
Clutea	arborescens	Ligustrum	vulgare				
Cornus	mas sanguineum	Lonicera	periclymenum xylosteum				
Corylus	avellana	Lycium	halimifolium				
Cotinus	coggyria	Mahonia	aquifolium				
Cotoneaster	integerrimus	Malus	acerba sylvestris				
Crataegus	calyerna laevigata monogyna oxyacanthoides palmstruchii	Mespilus	germanica				
Cytisus	Scoparius	Parthenocissus	div. sp.				
Daphne	laureola mizereum	Populus	tremula				
Erica	cinerea tetralix	Prunus	avium fruticans insititia mahaleb padus spinosa				
		Pyrus	communis				

Essences supplémentaires à la liste ci-dessus (extraites du "Répertoire écologique des espèces forestières de Belgique" par A. Noirfalise et M. Dethioux) :

Populus alba
Populus nigra

Voir aussi, pour information sur les espèces indigènes la publication du "Jardin Botanique National de Belgique" intitulée "Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché, du Nord de la France et des régions voisines".

Pour les haies : Liste des essences végétales extraite de la circulaire ministérielle du 24 avril 1985 (M.B. du 13 septembre 1985).

Par haie, on entend :

- la haie libre ou montée,
- la haie vive ou taillée

Les espèces sont citées dans un ordre de préférence :

<i>Fagus sylvatica</i> - hêtre	<i>Rosa canina</i> - églantier commun
<i>Carpinus betulus</i> - charme	<i>Sorbus aucuparia</i> - sorbier des oiseleurs
<i>Corylus avellana</i> - noisetier	<i>Sambucus racemosa</i> - sureau à grappes
<i>Crataegus monogyna</i> - aubépine	<i>Sarothamnus scoparius</i> - genêt à balais
<i>Prunus spinosa</i> - prunellier	<i>Genista pilosa</i> - genêt velu
<i>Quercus robur</i> - chêne pédonculé	<i>Lonicera periclymenum</i> - chèvrefeuille des bois
<i>Quercus petraea</i> - chêne sessile	<i>Ilex aquifolium</i> - houx
<i>Fraxinus excelsior</i> - frêne	
<i>Salix caprea</i> - saule marsault	<i>Salix cinerea</i> - saule cendré
<i>Acer pseudoplatanus</i> - érable sycomore	<i>Salix aurita</i> - saule à oreillettes
<i>Betula pendula</i> - bouleau verruqueux	
<i>Betula pubescens</i> - bouleau pubescent	<i>Populus tremula</i> - peuplier tremble
<i>Rubus idaeus</i> - framboisier	<i>Viburnum opulus</i> - viorne obier
<i>Frangula alnus</i> - bourdaine	<i>Alnus glutinosa</i> - aulne glutineux

ANNEXE 4. TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE ZONES D'AFFECTATION DU PLAN DE SECTEUR ET AIRES DIFFERENCIEES (1)

Zones d'affectation du plan de secteur	Aires différenciées				
	I Rural	II Centre	III Herve	IV Villas	V Equip.
1.0. Zones d'habitat :					
- partie centrale (ZICHE)		II			
- partie nord		II			
- partie nord-est				IV	
- partie sud		II			
- partie sud-ouest				IV	
- partie sud-est				IV	
1.2.2. Zone d'habitat à caractère rural					
- zone de St Jean Sart			III		
- zone Nord d'Aubel				IV	
- rue Neuve (début)		II			
- rue de la Bel (début)		II			
- zone sud ouest				IV	
- zone est d'Aubel				IV	
- zone de la Clouse	I				
1.2.3. Zones d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique					
- zone de Sart			III		
- zone de St Jean Sart			III		
- zone d'Aubel		II			
3. Zones artisanales ou zones de moyennes et petites entreprises					
- zone nord					V
- zone sud					V
4.0. Zones rurales	I				
4.1. Zones agricoles	I				
4.2. Zones forestières	I				
4.3. Zones d'espaces verts	I				

(1) ce tableau n'est qu'indicatif. Pour connaître exactement les limites des aires différenciées, il convient de se référer à la carte jointe en annexe 6

Zones d'affectation du plan de secteur	Aires différenciées				
	I Rural	II Centre	III Herve	IV Villas	V Equip.
4.6.1. Zones rurales d'intérêt paysager					
- zone de la Berwinne			III		
- zone nord-est			III		
5.2. Zone de récréation et de séjour	I				
6.2. Zones d'équipements communautaires et de services publics					
- zones ouest d'Aubel					V
- zones est d'Aubel					V
- zone du cimetière	I				
6.4.1. Zones d'extension d'habitat rural					
- partie nord				IV	
- partie centrale	I				
- partie sud	I				
6.4.4. Zones d'extension de loisirs et de séjour					
- zone de St Jean Sart			III		
- zone sud	I				
7.6.1. Sites Classés					
- site classé du Val Dieu			III		
- site classé du cimetière américain			III		

**ANNEXE 5 TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS PRINCIPALES
RELATIVES AUX BATIMENTS DES AIRES DIFFERENCIEES ⁽¹⁾**

Aire différenciées :	I Rurale	II Centre	III Herve	IV Villas	V Equip.
1. Implantation					
Occupation du sol	-	50 %	20 %	15 %	50 %
Volume principal avec vol. secondaires :					
Recul max. sur aligne. ⁽²⁾	10 m	-	H/2	10 m	-
Recul latéral minimum	3 m	3 m	3 m	3-4-5 m ⁽³⁾	6 m
Recul arrière minim.	10 m	3 m	3 m	10 m	6 m
Construction mitoyenne	oui	oui	oui	non	oui
Volume annexes : recul minimal sur					
- vol. princ. et second.	H.faïte	H.faïte	H.faïte	H.faïte	-
- limite latérale	3 m	3 m	3 m	2 m	6 m
- limite arrière	3 m	3 m	3 m	2 m	10 m
Tous volumes : superficie au sol maximale pour					
- vol. complém.	40 m ²	40 m ²	40 m ²	40 m ²	-
- vol. non complément.	300 m ²	150 m ²	150 m ²	40 m ²	-
- vol. agricoles	-	150 m ²	150 m ²	-	-
Rapport façade/pignon	1.5<R<2	-	1.5<R<2	-	-
2. Hauteurs					
Vol principal ⁽²⁾	3<H<7	6<H<9	-	3<H<7	-
Vol sec. et annexe	<H-20 %	<4 m	<H-20 %	<H-20 %	-
Hauteur mur de clôture	2 m	2 m	2 m	0,60 m	3 m
3. Pentés des toitures					
Rap. long. versants :	R=1	R=1	R=1	-	-
Pentés des toitures	30°-50°	40°-50°	40°-45°	40°-50°	25°-40°
- vol. agricoles	22°-30°	40°-50°	-	-	-
Largeur lucarnes	1,20 m	1,20 m	1,20 m	1,50 m	-

(1) Ce tableau étant incomplet, il convient de toujours se référer au texte du règlement

(2) H = hauteur sous gouttière

(3) Suivant largeur de la parcelle

ANNEXE 6. BIBLIOGRAPHIE

- BROUILLARD Ph et GOVAERTS, P,
"Décentralisation et Participation. Pourquoi ? Comment ?"
Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire, Ministère de la
Région Wallonne, 1987.
- CRAU (Centre de Recherche d'Architecture et d'Urbanisme de l'Université de Liège)
"Villages wallons. Leçons d'urbanisme"
Ministère de la Communauté française, Bruxelles, 1984.
- DE BOE Ph., "Le schéma de structure communal - Concept, Contenu, Procédures".
Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire, Ministère de la
Région Wallonne, 1990.
- DE BOE Ph., "Le règlement communal d'urbanisme - Concept, Contenu, Procédures".
Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire, Ministère de la
Région Wallonne, 1990.
- DE BOE Ph, GOVAERTS P., HANQUET Th, VANDALE F., VAN REYBROECK JP,
"A comme ... aménagement"
Ministère de la Région wallonne, Bruxelles, 1985.
- DEMEULDRE A. "Le village dans son paysage. Hier, aujourd'hui et demain ?
1. La Hesbaye, 2. Le Condroz et la Famenne, 3. Le Pays de Herve,
4. L'Ardenne, 5. La Lorraine belge"
(s.i. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire) sd
- FONDATION ROI BAUDOIN
"Les piétons dans la ville"
Bruxelles, F.R.B. 1980.
- FONDATION ROI BAUDOIN
"Des villes pour vivre"
Bruxelles, F.R.B. 1982.
- FRANCOIS J. "Paysage et architecture. Condroz-Ardenne"
Cahiers d'Urbanisme, n° 40-41, Bruxelles, 1962, 68 p.
- FRANCOIS J. "La Géographie de l'enlaidissement de l'Ardenne"
Liège, 1972, 69 p. + 9 cartes